



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 17 SEP. 2013

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Objet :

Actualisation du dossier d'autorisation d'exploiter

#### Exploitant concerné :

SMPE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Classement ICPE à mettre à jour

R1520-1(A)  
R2515-1(A)  
R2516-2(D)  
R2517-2(D)  
R2521-1(A)  
R2915-2(D)  
R2915-1-a(A)? (voir T° utilisation fluide)  
R2920-2-b(D)  
AP 22/05/2000

#### Société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME)

Adresse de l'établissement  
13, route du môle central  
92230 Gennevilliers

#### Contacts :

M. BRANDILY (directeur d'exploitation)  
Tel : 01 43 39 24 48  
[philippe.brandily@colas-idfn.com](mailto:philippe.brandily@colas-idfn.com)

M. LEGROS (chef d'exploitation sur place)  
Tel : 01 41 47 25 01 ou 06 61 30 02 18  
[gerard.legros@colas-idfn.com](mailto:gerard.legros@colas-idfn.com)

M. SICARD (correspondant QSE, groupe COLAS)  
[aymeric.sicard@colas-idfn.com](mailto:aymeric.sicard@colas-idfn.com)  
tel : 0130121955-0660331724

Bordereau reçu : le 09/01/2013

Site en zone inondable

Action Nationale 2011 : SGS

Site inclus dans le programme d'inspection : Prioritaire

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL

Activité générale du site : Fabrication d'enrobés et concassage de matériaux inertes

## **2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

En réponse à la lettre préfectorale du 5 septembre 2012, SMPE a transmis une actualisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site par courrier du 18 décembre 2012.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur la mise à jour du dossier d'autorisation et de proposer les suites éventuelles à y donner.

## **3 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DU PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

### **3.1 Présentation**

Le site exploité SPME spécialisé dans la fabrication d'enrobés et concassage de matériaux inertes est dément autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 2000.

Le site est sur le territoire de la Commune de GENNEVILLIERS au 13, route du Môle central.

La superficie totale du site est d'environ 5,4 ha.

Les activités de SPME à GENNEVILLIERS sont :

- la fabrication d'enrobés ou d'asphalte à partir de granulats, de filler et de bitume,
- le transit et recyclage de déblais inertes issus des chantiers de démolition d'ouvrages béton et voirie,
- la fabrication de graves traitées au liant hydraulique.

L'entreprise recense

- une centrale d'enrobage équipée pour le recyclage et la fabrication d'asphalte, permettant la fabrication de tous types d'enrobés à chaud et à froid, ainsi que le recyclage d'enrobés de récupération,
- une installation de recyclage comprenant concasseurs, scalpeurs et cribles ;
- une centrale de malaxage, permettant la fabrication de graves traitées au liant hydraulique.

Il comprend principalement

- la centrale d'enrobage ,
- la centrale de matériaux traités et sa cabine de commande,
- l'installation de concassage,
- les zones de stockage des matériaux,
- la voie ferrée,
- le bâtiment abritant les services administratifs, le local bascule, les archives,
- le bâtiment cabine de commande centrale d'enrobage, le laboratoire et locaux sociaux,
- deux ateliers,
- le parc à liants d'une capacité de 730 m<sup>3</sup> en 7 cuves,
- le local chaudière.

Le site emploie 20 personnes.

Les horaires de fonctionnement habituels sont :

- du lundi au vendredi ;
- de 6h à 16h, fréquemment production d'asphalte 22h à 6h

### **3.2 Description des installations**

#### **3.2.1 Fabrication des enrobés**

Dosage de granulat	11 prédoiseurs d'une capacité unitaire de 15 tonnes
--------------------	---

	<b>11 extracteurs doseurs de débits unitaires de 10 à 280 t/h</b> Prédoseur supplémentaire de 25 tonnes affecté au dosage du recyclé
Séchage des granulats	Tambour sécheur à chauffage direct : - brûleur gaz naturel 19MW ; - rampe à gaz avec éléments de sécurité et de contrôle - débit de séchage : 115 à 245t/h avec 5 % d'humidité - dépoussiéreur à filtre à manches d'un débit de 67000 NM3/h - hauteur de cheminée : 22 m
Tri et dosage des granulats	- silo granulats chaud : 5 compartiments isolés, capacité totale de 80t ; - silo filler et oxyde ferrique : 3 compartiments de 30, 50 et 70m3 (hauteur 27 m)
Malaxage	4 pétrins malaxeurs chauffants : capacité totale 64 tonnes capacité de production 320 t/h
Stockage des enrobés	9 trémies de 90 tonnes 1 trémie à blancs (défauts de formulation) : 15 tonnes
Fabrication enrobés à froid	Mêmes installations Tapis de dérivation permettant de court-circuiter l'ensemble sécheur tambour - dépoussiéreur

### 3.2.2 Centrale de grave traitée (SNM) (= ex centrale de blanc)

- centrale de malaxage automatisée
- puissance malaxage : 205kW
- Puissance manutention-déchargement liants hydrauliques : 156kW
- 2 trémies de stockage

### 3.2.3 Installation de recyclage

- concasseur cribleur : 640kW

### 3.2.4 Stockage des matériaux

Parc à matériaux	32 box volume maximal : 70000m3 surface de stockage : 20000m <sup>2</sup> hauteur maximale de stockage : 6m
Filler	Capacité totale : 375m3 - 2 silos filler d'apport et oxyde (30 et 70m3) - 1 silo fines de dépoussiérage (50m3) - 3 silos de 75m3 liants hydrauliques
Parc à liants	Bitume : - 3 cuves horizontales de 110t - 3 cuves horizontales 2*50t  Emulsion : 1 cuve horizontale à double compartiment de 40 et 60t
Additifs	Oxyde de fer : 1 silo 30m3 Additif pour enrobés tiède : 1 cubitainer 1m3
Produits finis	Enrobés à chaud : 900t dans 13 trémies Enrobé à froid : 50 t (casier) Graves traitées : 100t (trémies) Matériaux recyclés : 20000t (Casiers)

### 3.2.5 Autres stockages

	Mode de stockage	Quantité maximale stockée
GNR	Cuve aérienne	12m3
Produits de laboratoire : perchloroéthylène	Bidons de 20L	190L
Produits de maintenance :		
Oxygène	Bouteilles de 10,6m3	64m3
Acétylène	Bouteilles de 6m3	36m3
Propane	Bouteilles de 13kg	40kg
Butane	bouteilles	60m3
Lubrifiants	Cubitainer 1m3, bidons 20 et 200L	3,8m3
Solvant végétal	Fontaine à solvant	0,2m3
Produit anti-adhérent	Bidon 200L	200L

### 3.2.6 Installations annexes

Chauffage par fluide caloporteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'un fluide (point éclair 210°C) à 170-200°C – 3000L</li> <li>- Chauffage du fluide par combustion de gaz naturel : 0,6MW</li> </ul>
Installations de compression (air)	Centrale d'enrobage : 55kW Centrale de grave traitée : 4kW concasseur : 7,5kW
Transformateurs électriques (huile)	Bureau : 125kVA centrale d'enrobage : 1250kVA centrale de grave : 1000kVA

L'exploitant présente par ailleurs l'historique du site.

Depuis l'arrêté préfectoral du 22/05/2000, les évolutions suivantes sont intervenues :

- 2004-2005 : remplacement de la centrale d'enrobage continue par une centrale discontinue d'une capacité de 300 t/h, le réseau gaz naturel a été installé ;
- 2010-2011 : installation d'un nouveau parc à liants (730m3 – 7 cuves) ;
- 2011 : Remplacement du système de déchargements des trains et des bateaux, par un système à l'identique, avec chariot verseur, et équipé de pulvérisation au point de déchargement des wagons.
- 2011 : Construction de 2 ateliers, respectivement de 150 m<sup>2</sup> pour celui de SIFE, en remplacement de l'existant et de 80 m<sup>2</sup> pour celui de SNM.

### 3.3 Nature et volume des activités

L'exploitant présente les activités de l'établissement relevant de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Acte administratif	Situation autorisée	Volume autorisé	Modification connue <sup>(1)</sup>	Volume	Dossier du 18/12/2012
										AS,A,D,NC
1520	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (débôt de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500 t	AP 22/05/2000	A	900t	615t	A	730t
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels		> 200kW	AP 22/05/2000	A	1060kW	1140kW	A	Concassage : 640kW Maintenance/ charge : 156kW Total : 796kW
2521	1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud		-	AP 22/05/2000	A	3000t/j	3000t/j	A	320t/h
2521	2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité de l'installation	>150 t/j		-			A	3000t/j <sup>(2)</sup>
2517	2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage	>10000m <sup>2</sup> et <300000m <sup>2</sup>	AP 22/05/2000	DC	70000m3	70000m3	E	70000m3
2640	2-b 2-emploi	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,	Quantité de matière utilisée	>20%C <sub>1</sub> et <2%		-			D	1,5t/j
2915	1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide calporteur des corps organiques combustibles	Quantité présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	1000L	AP 22/05/2000	A	16000L à 280°C (point éclair 208°C ou 230°C)	2 chaudières, 4000 à 180°C (point éclair		
		1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides								
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide calporteur des corps organiques combustibles	Quantité présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	>250L	AP 22/05/2000	DC	10000L à 180°C (point éclair 208°C ou 230°C)	208°C) et 3000L à 270°C (point éclair 280°C => 29215-2-D	3000L à 170-200°C - (point éclair > 200°C)	
		2.- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides							D	
1521	1	Goudrons, asphalte, brais et matières bituminées (traitement ou emploi de) distillation, pyroénération, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers	Quantité totale susceptible d'être présente	>20 t	AP 22/05/2000	A	450t/j	Suppression de l'activité	NC	
2516	2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés effectives supérieures à 105 P	capacité de stockage puissance absorbée	< 5000m3	AP 22/05/2000	DC	20000m3	630m3	NC	375m3
2920	-	Installation de compression fonctionnant à des pressions Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques liquides organohalogénés ou des solvants organiques		>10MW		DC	60kW	81kW	NC <sup>(2)</sup>	66,5kW
2564	3	Volume total des cuves de traitement	>20L	Récépissé déclaration 18/09/2003	DC	Cuve >20L <200L	Cuve 16L => NC	NC		

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé),  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- (1) Dossier de modification 15/10/2004 modifié le 20/06/2005. Ces modifications ont fait l'objet des rapports de l'inspection du 24/09/2004, 25/03/2005 et 29/03/2010.
- (2) En ce qui concerne la fabrication des enrobés à froid, l'exploitant précise que le principe de fabrication reste le même sauf que :
- un système de dérivation permet de court-circuiter l'ensemble sécheur tambour – dépoussiéreur ;
  - le liant bitumineux est remplacé par de l'émulsion bitume.
- (3) Modification de la rubrique 2920 par décret n°2010-1700 du 30/12/2010 modifiant la nomenclature des installations classées

#### Analyse de l'inspection :

L'inspection des installations classées relève des évolutions des activités du site qui ont conduit l'exploitant à mettre à jour le tableau de classement par rapport à l'arrêté préfectoral du 22/05/2000.

Ainsi,

- les volumes d'activité opérés sur le site en ce qui concerne les rubriques 1520/1, 2515/1 et 2915-2 ont baissés ;
- le site n'est plus classable au titre des rubriques 1521, 2516/2, 2564-3, 2920 et 2915/1/a ;
- la centrale d'enrobage a été remplacée et le réseau gaz naturel installé en 2005 ; cette modification a fait l'objet d'une information de l'inspection par courrier du 08/07/2004 complété le 15/10/2004 et 17/03/2005 (étude de dangers gaz) et le 20/06/2005 ;
- le parc à liants a été modifié en 2010-2011, cette modification a fait l'objet d'une information de l'inspection par courrier du 30/04/2010 complété par courrier du 12 janvier 2011 : Dans sa note du 8 février 2011, l'inspection considère la modification comme non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Dans son rapport du 29/03/2010, considérant les différentes modifications du site déclarées par l'exploitant, l'inspection proposait d'actualiser les prescriptions applicables au site. Cette actualisation n'a pas été finalisée.

En ce qui concerne la rubrique 2521-2 et la fabrication des enrobés à froid, l'inspection relève que :

- les installations utilisées sont identiques à celles utilisées par la fabrication d'enrobé à chaud, en particulier le malaxeur ;
- les capacités globales de la fabrication enrobés autorisées sous la rubrique 2521 alinéa 1 et 2 ne sont pas modifiées (3000 t/j).

**Sous réserve des conclusions de l'analyse de la mise à jour des éléments du dossier d'autorisation, en ce qui concerne la rubrique 2521-2, l'inspection considère que les évolutions du site ne constituent pas des modifications substantielles de l'installation.**

**En conséquence, l'inspection proposera de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les articles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatifs à la description des activités afin de prendre en compte ces modifications.**

#### **3.4 Description de l'environnement du site**

Le site de l'installation est sur le territoire de la commune de Gennevilliers, dans la zone portuaire, entre les darses 3 et 4, et le chenal Ouest du port.

Le site se trouve dans une zone à vocation industrielle à l'écart des zones d'habitations : la plus proche se trouve à Argenteuil à 650m.

Le site se trouve en dehors de zones de protection réglementée.

#### **3.5 Capacités techniques et financières du demandeur**

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) est une filiale des sociétés COLAS Île-de-France Normandie, SCREG Île-de-France Normandie, et SACER Paris Nord-Est.

SPME regroupe les centrales et activités de 5 sites en Île-de-France.

Le site de Gennevilliers est certifié ISO 14001 depuis 2006.

## **4 ETUDE D'IMPACT**

### **4.1 Évaluation des impacts**

L'exploitant évalue l'impact du site sur le milieu physique (paysage, eau et sol, air, déchets, ressource en eau, climat) et présente les principales mesures de d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation des émissions. L'exploitant positionne également son site vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles applicables aux activités de stockage, transfert et manipulation de liquides et solides, et permettant la réduction de l'impact des installations sur l'environnement.

L'exploitant conclut que l'impact global du site n'a pas évolué de manière notable depuis la mise en service du site, et peut être considéré comme négligeable.

#### Analyse de l'inspection :

Les principaux enjeux environnementaux du site sont les émissions atmosphériques et les nuisances sonores.

Les niveaux et conditions de rejets du site ne sont pas impactés par les modifications des installations par rapport aux conditions encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000.

L'inspection relève que la hauteur de la cheminée a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral du 22/05/2000 (22m au lieu de 25m)

Toutefois, cette modification avait été portée à la connaissance de l'inspection par courrier du 20/06/2005 avec tous les éléments d'appréciation, en particulier les justificatifs des calculs de hauteur de cheminée conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Selon les dispositions de cet article, la hauteur de cheminée doit être à minima de 12,17m pour une teneur en poussière maximale de 50mg/Nm<sup>3</sup> et un débit de 67000Nm<sup>3</sup>/h.

En conséquence, l'inspection considère que cette modification n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

**La condition 40 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 sera actualisée en conséquence.**

Par ailleurs, afin de prévenir les émissions diffuses de poussières, d'améliorer leur surveillance et d'assurer une cohérence avec les prescriptions applicables aux autres installations comparables implantées à proximité, l'inspection des installations classées propose d'introduire une valeur limite relative à la teneur de l'air ambiant en poussières et aux retombées des poussières en limite de propriété, ainsi qu'une autosurveillance de ces paramètres.

**Les conditions 41, 42 et 44 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 seront actualisées en conséquence.**

## **5 ETUDE DE DANGERS**

### **5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'exploitant recense et analyse les incidents et accidents passés survenus sur le site et sur des installations comparables à partir de la base ARIA.

L'exploitant recense ensuite les dangers et risques liés aux principaux produits présents sur le site puis aux installations.

L'analyse des produits stockés et utilisés sur le site fait ressortir que les principaux risques envisageables sont les suivants :

- déversement accidentel de produits liquides susceptibles de causer une pollution du milieu naturel ;
- incendie de produits combustibles ;
- explosion de gaz naturel.

L'évaluation des risques liés aux activités a fait l'objet d'une analyse des risques selon la méthode de l'analyse préliminaire des risques.

Aucun des événements et scénarios étudiés, considérant l'implantation des installations concernées et les mesures des risques prévues, ne donnent lieu à une gravité susceptible d'avoir des conséquences en dehors du site.

L'exploitant décrit les principales mesures de prévention mises en place : rétention, vanne d'isolement du réseau d'eau pluvial, enfouissement de la canalisation gaz, ...

L'exploitant présente également son organisation vis-à-vis de la sécurité (formations, procédures, etc.) et les moyens d'intervention disponibles.

#### Analyse de l'inspection :

L'analyse des risques présentée par l'exploitant n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Les modifications apportées à l'installation, en particulier la modification du combustible utilisé par la chaudière (gaz naturel en lieu et place du FOD), n'entraînent pas de dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 e t L511-1 du code de l'environnement.

**Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 sont actualisées afin de tenir compte de cette modification.**

## **6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Considérant les modifications des activités du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000; considérant les informations successives de l'exploitant relatives à ces modifications par courriers du 15/10/2004 , 20/06/2005, 30/04/2010 et 12/01/2011 ;

considérant les rapports et notes de l'inspection du 24/09/2004, 25/03/2005, 29/03/2010 et 08/02/2011, analysant ces modifications ;

considérant, en ce qui concerne la fabrication des enrobés à froid (rubrique 2521-2), que les installations utilisées sont identiques à celles utilisées par la fabrication d'enrobé à chaud, en particulier le malaxeur et que les capacités globales de la fabrication enrobés autorisées sous la rubrique 2521 alinéa 1 et 2 ne sont pas modifiées (3000 t/j).

considérant les conclusions de l'analyse des éléments du dossier d'autorisation,

l'inspection considère que les modifications du site ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 e t L511-1 du code de l'environnement et ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Toutefois, l'inspection considère nécessaire de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 et propose les prescriptions techniques jointes en annexe du présent rapport.

En application de l'article R512-31 du code de l'environnement, l'inspection propose de soumettre à l'avis des membres du CODERST ce projet de prescriptions techniques complémentaires.

Ce projet a été soumis pour avis par courriel du 28 août 2013 à l'exploitant. Les remarques émises ont été prises en compte.

**Annexe I – Synthèse des modifications des prescriptions techniques proposées**

**Modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000**

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Objet de la modification	Références des articles correspondants du présent arrêté
Titre I	Modification	Actualisation au regard des modifications d'activité	Article 4 – Classement des installations
condition 12	Modification	Actualisation au regard des modifications d'activité	Article 5 – Aménagement et conditions d'exploitation
condition 40	Modification	Modification de la hauteur de la cheminée	Article 6 – Emissions atmosphériques
Condition 41	suppression	Introduction d'une valeur limite et d'une autosurveillance pour la teneur en poussières dans l'air ambiant et les retombées de poussières en limite de propriété	Article 6 – Emissions atmosphériques
Condition 42	Modification		Article 6 – Emissions atmosphériques
Condition 44	Modification		Article 6 – Emissions atmosphériques
Condition 56	Modification	Modification des moyens de prévention afin de tenir compte du changement de combustible (Gaz en lieu et place du FOD)	Article 7 – Moyens de prévention
Titre VIII	Complété	Introduction de prescriptions techniques pour tenir compte du changement de combustible (Gaz en lieu et place du FOD)	Article 8 – prévention des risques

## **Annexe II - PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Titre I – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la Société Parisienne des Matériaux Enrobés (SPME) pour son établissement situé au 13 route du Môle Central à Gennevilliers.

#### **Article 2 Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier, le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter transmis par courrier du 18 décembre 2012 et toutes ses annexes.

#### **Article 3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 22/05/2000	Titre I	Modification	Article 4 – Classement des installations
AP 22/05/2000	Titre III – condition 12	Modification	Article 5 – Aménagement et conditions d'exploitation
AP 22/05/2000	Titre V- conditions 40 et 42	Modification	Article 6 – Emissions atmosphériques
AP 22/05/2000	Condition 41	Suppression	Article 6 – Emissions atmopshériques
AP 22/05/2000	Condition 44	Modification	Article 6 – Emissions atmopshériques
AP 22/05/2000	Condition 56	Modification	Article 7 – Moyens de prévention
AP 22/05/2000	Titre VIII	Complété	Article 8 – Prévention des risques

#### **Article 4 Classement des installations**

Le tableau de classement des installations du titre I de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est modifié par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	AS,A,D,NC	Volume
1520	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 500 t	A	730t
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200kW	A	Concassage : 640kW Manutention/ chargement : 156kW Total : 796kW
2521	1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	-	-	A	320t/h

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	AS,A,D,NC	Volume
2521	2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité de l'installation	>1500t/j	A	3000t/j
2517	2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage	>10000m <sup>2</sup> et <30000m <sup>2</sup>	E	70000m <sup>3</sup> 18000m <sup>2</sup>
2640	2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 2. emploi	Quantité de matière utilisée	>200kg/j et <2t/j	D	1,5t/j
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2.- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	>250L	D	3000L à 170-200°C - (point éclair > 200°C)

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 5 Aménagement et conditions d'exploitation

La condition 12 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

### 12-1 Centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage d'une puissance thermique de 19MW est composée des installations suivantes :

Dosage de granulat	11 prédoiseurs d'une capacité unitaire de 15 tonnes 11 extracteurs doseurs de débits unitaires de 10 à 280 t/h Prédoiseur supplémentaire de 25 tonnes affecté au dosage du recyclé
Séchage des granulats	Tambour sécheur à chauffage direct : - brûleur gaz naturel 19MW ; - rampe à gaz avec éléments de sécurité et de contrôle - débit de séchage : 115 à 245t/h avec 5 % d'humidité - dépoussiéreur à filtre à manches d'un débit de 67000 NM3/h - hauteur de cheminée : 22 m - compresseur à Air : 55kW
Tri et dosage des granulats	- silo granulats chaud : 5 compartiments isolés, capacité totale de 80t ; - silo filler et oxyde ferrique : 3 compartiments de 30, 50 et 70m <sup>3</sup> (hauteur 27 m) Les silos sont équipés d'un filtre à poussière
Malaxage	4 pétrins malaxeurs chauffants : capacité totale 64 tonnes capacité de production 320 t/h
Stockage des enrobés	9 trémies de 90 tonnes 1 trémie à blancs (défaits de formulation) : 15 tonnes

Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est le gaz naturel.

La centrale est entièrement bardée

La centrale d'enrobage peut être utilisée pour la fabrication d'enrobés à froid. A cet effet, un tapis de dérivation permet de court-circuiter l'ensemble sécheur tambour – dépoussiéreur.

### 12-2 Centrale de grave traitée (SNM)

- centrale de malaxage automatisée
- puissance malaxage : 205kW
- Puissance manutention-déchargement liants hydrauliques : 156kW
- 2 trémies de stockage
- 1 compresseur à air : 4kW

### **12-3 Installation de recyclage**

Seuls des matériaux inertes et non pollués sont admis sur l'installation de concassage.

Elle se compose principalement d'une trémie de chargement, d'un cribleur étêteur, d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, d'un crible primaire, d'un crible secondaire, d'un scalpel et d'un dépoussiéreur à filtre à manches.

La puissance totale de l'installation est de 640kW.

Une installation de compression à air d'une puissance de 7,5kW sert à l'installation.

Une aspersion d'eau est réalisée au niveau du concasseur et du tapis permettant l'abattage des poussières par humidification dans la masse.

Un dispositif visant à réduire la prise au vent des matériaux est installé sur la sauterelle de déstockage 0-6.

Les prises d'air alimentant le dépoussiéreur à filtres à manches sont situées au niveau du scalpeur à l'entrée des concasseurs, de la table de tri et du crible.

Les cribles et divers convoyeurs sont capotés.

### **12-4 Stockage des matériaux**

Le stockage des matériaux est réalisé dans les conditions suivantes :

Parc à matériaux	32 box volume maximal : 70000m <sup>3</sup> surface de stockage : 20000m <sup>2</sup> hauteur maximale de stockage : 6m
Filler	Capacité totale : 375m <sup>3</sup> - 2 silos filler d'apport et oxyde (30 et 70m <sup>3</sup> ) - 1 silo fines de dépoussiérage (50m <sup>3</sup> ) - 3 silos de 75m <sup>3</sup> liants hydrauliques
Parc à liants	Bitume : - 3 cuves horizontales de 110t - 3 cuves horizontales 2*50t  Emulsion : 1 cuve horizontale à double compartiment de 40 et 60t
Additifs	Oxyde de fer : 1 silo 30m <sup>3</sup> Additif pour enrobés tiède : 1 cubitainer 1m <sup>3</sup>
Produits finis	Enrobés à chaud : 900t dans 13 trémies Enrobé à froid : 50 t (casier) Graves traitées : 100t (trémies) Matériaux recyclés : 20000t (Casiers)

Les silos de produits pulvérulents sont équipés d'un système de dépoussiérage régulièrement entretenu et constamment maintenu opérationnel.

Les cuves de stockage de produits bitumineux sont équipés de condenseurs ou pièges à odeurs.

### **12-5 Installation de distribution de GNR.**

Une cuve aérienne de 12m<sup>3</sup> de GNR est associée à un distributeur de débit 4,2m<sup>3</sup>/h. Ce GNR sert à l'alimentation des engins.

### **12-6 Chauffage par fluide caloporeur**

Le chauffage du fluide caloporeur est assuré par la chaleur dégagée par la combustion du gaz naturel dans une chaudière d'une puissance de 0,6MW.

12-6-1 Le fluide caloporeur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

12-6-2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur la vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du fluide.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

12-6-3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception de l'évent disposé comme à la condition 12-6-2.

12-6-4 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

12-6-5 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

12-6-6 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

12-6-7 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

12-6-8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## Article 6 Émissions atmosphériques

La condition 40 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobé est supérieure à 22m. »

La condition 41 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est supprimée.

La condition 42 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« Les effluents gazeux en sortie de la cheminée de la centrale d'enrobé respecteront, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- Poussière totales 50mg/Nm<sup>3</sup>
- vitesse minimale ascendante : 15m/s.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5m des installations de concassage ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les retombées de poussières en limite de propriété sont inférieures à 30g/m<sup>2</sup>/mois.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières selon les normes en vigueur.»

La condition 44 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« La concentration en poussières à l'émission, dans l'air ambiant, les retombées de poussières en limite de propriété et tous les paramètres listés à la condition 42 sont contrôlés par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) sont transmis au Préfet dans le mois qui suit le contrôle.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures doivent être représentatives de l'activité et sont systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé (capacité de production de la centrale, type de formule produite, ...).

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations sont apportées et une nouvelle campagne de mesure est réalisée dans les meilleurs délais.

Lors de la transmission de ces résultats, une explication est jointe sur les mesures prises pour respecter les valeurs limites de rejet. »

## Article 7 Moyens d'intervention

La condition 56 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- des extincteurs à poudre sur roue de 50kg disposés à proximité des points de livraison des ravitailleurs de bitume et de fioul,
- des extincteurs portatifs (eau, poudre) appropriés aux risques à combattre,
- un extincteur de type 21B (à CO<sub>2</sub> par exemple) placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,
- une bouche incendie de 100mm normalisée et installée conformément aux normes NF S 61.211 et NF S 61.213 munies d'un regard de vidange. L'alimentation de cette bouche d'incendie se faisant soit directement à partir du réseau public soit à partir d'une conduite privée strictement réservée au service incendie et équipée d'un compteur agréé pour les branchements de secours, devra permettre d'assurer en permanence un débit horaire minimum de 60m<sup>3</sup> pour l'approvisionnement des engins pompes des sapeurs-pompiers,
- une réserve de 500l au moins de sable avec pelle de projection placée près du parc à liant. »

## **Article 8 Prévention des risques**

Le titre VIII – Prévention des risques est complété par les conditions suivantes :

« 64-1 Installations de combustion fonctionnant au gaz

### **64-1-1. règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 64-1-2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **64-1-2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 64-1-1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

#### 64-1-4

- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
  - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
  - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### 64-1-5

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

#### 64-1-6

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 64-1-7

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980. »

